

COMMUNICATION AU POINT DE CONTACT CENTRAL : L'ÉCHÉANCE DU 31 JANVIER 2021

– NEWSLETTER

20 décembre 2021

Pour plus d'information :

LLJ Tax :

Antoine DAYEZ  
[antoine.dayez@llj.be](mailto:antoine.dayez@llj.be)

Aurélien VANDEWALLE  
[aurélien.vandewalle@llj.be](mailto:aurélien.vandewalle@llj.be)

Lallemand Legros & Joyn  
(LLJ)  
Ch. de La Hulpe, 181/24  
Terhulpssteenweg  
1170 Brussels – Belgium

T : +32 2 738 02 80  
F : +32 2 738 02 81  
[www.llj.be](http://www.llj.be)

La loi-programme du 20 décembre 2020 a modifié la loi du 8 juillet 2018 relative au Point de Contact Central (PCC) des comptes et contrats financiers tenu par la Banque Nationale de Belgique pour prévoir que les informations qui doivent être fournies par les « redevables d'information » incluent, entre autres, « le solde périodique des comptes bancaires » et « le montant globalisé périodique » des contrats financiers.

La première communication de ces soldes et montants globalisés devra être effectuée au plus tard pour le 31 janvier 2022 et il convient donc de rappeler brièvement les éléments essentiels de cette obligation.

1. La loi sur le PCC distingue :

- (i) **Les comptes bancaires** qui sont les comptes « *permettant d'enregistrer et de suivre de façon individualisée les flux et soldes d'avoirs monétaires détenus par l'établissement de crédit concerné pour compte de ce client, seul ou conjointement avec d'autres personnes (...) pour autant que ce compte permette de recevoir des revenus, d'effectuer des retraits ou des versements en espèces, d'effectuer des paiements en faveur de tiers ou recevoir des paiements d'ordre de tiers.* »

La circulaire du 4 septembre 2014 (AG Fisc n°35/2014 relative à l'article 322, §3 du CIR92 lequel prédate la loi du 8 juillet 2018) précise que « *ces conditions n'étant pas cumulatives, un compte pour lequel l'une ou l'autre des opérations précitées ne peut être effectuée conserve sa caractéristique de compte bancaire à communiquer au [PCC].* » (voy. n°21).

Sont notamment visés : les comptes à vue, les comptes d'épargne réglementés, les comptes à terme (à condition qu'ils n'entrent pas dans la définition de « contrats financiers » v. ci-après) et les comptes internes éventuellement utilisés pour enregistrer des versements en espèces de clients de passage.

De façon générale, ces comptes sont identifiés par des n° IBAN (et c'est par ce numéro qu'il convient de les identifier auprès du PCC) mais cette première catégorie inclus également les « comptes de paiement », proposés par les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique visés par la loi du 11 mars 2018.

(ii) **Les contrats financiers** qui incluent notamment :

- les **contrats d'assurance-vie** qui relèvent des branches 21 (contrat à rendement garanti), 23 (contrat lié à un fonds d'investissement), 25 ou 26 (contrat de capitalisation), ainsi que des contrats conclus dans le cadre d'un des trois piliers du système belge des pensions ;
- la convention « *portant sur des services d'investissement et/ou des services auxiliaires (...), en ce compris la tenue pour les besoins du client de dépôts à vue ou à terme renouvelable en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou des restitution (...).* ». La brochure « Information pour les redevables d'informations » (version du 25 mars 2020) publiée par la Trésorerie précise à cet égard que « *la détention d'un **compte-titres** est considérée comme un contrat relatif aux services d'investissement et/ou aux services connexes. L'existence d'un ou plusieurs comptes-titres au nom d'un client doit donc être communiquée au PCC.* » (p. 16)

En ce qui concerne les comptes à terme il est précisé que celui-ci est en principe considéré comme un compte bancaire. Ce n'est que si le compte à terme ne peut être directement crédité ou débité à la suite d'un ordre de paiement engendrant un transfert de fonds interbancaire ou une remise ou un retrait d'espèces et qui n'offre pas la possibilité de percevoir des revenus qu'il doit être considéré comme un contrat financier.

Quid des (sous-)comptes d'espèces liés à des comptes-titres ? Le document publié par la Trésorerie énonce : « *si les comptes-titres présentent la caractéristique particulière impliquant qu'une position de liquidités y soit liée, de telle sorte que des paiements interbancaires puissent être réalisés avec ce compte-titres, le volet « position de liquidités » relève alors de la définition du compte bancaire et doit donc être communiqué au PCC via le numéro IBAN.* » (p. 9).

**2. Les redevables d'informations** sont (notamment) :

- Les établissements de crédit, c'est-à-dire les entreprises belges ou étrangères dont l'activité consiste à recevoir des dépôts du public ; en d'autres termes : les banques belges et étrangères ;
- Les sociétés de bourse, établissements de paiements et établissements de monnaie électronique ;
- Les entreprises d'assurance de droit belge et les entreprises d'assurance de droit étranger qui opèrent en Belgique, par la voie d'une succursale ou sans y être établies.

### 3. Le champ d'application territorial de la loi porte sur :

- d'une part tous les comptes bancaires ou de paiement détenus en Belgique, c'est-à-dire les comptes ouverts auprès d'établissements de crédit belges ou étrangers établis en Belgique et,
- d'autre part, tous les contrats financiers « conclus en Belgique » ;

L'application de ce critère peut soulever des questions lorsqu'un contrat est conclu à distance, par-delà les frontières géographiques de la Belgique. Ce sera notamment le cas lorsque l'échange de consentements a lieu via courrier postal, fax ou e-mail ou encore en ligne. « *ce problème se pose spécifiquement pour les redevables d'information étrangers qui ne sont pas physiquement actifs en Belgique par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale, d'un siège d'opération ou d'un agent mais seulement dans le cadre de la libre prestation de services* ». Pour y « remédier », la loi prévoit de façon (irréfragable) que la conclusion à distance d'un contrat avec un résident par un redevable d'information relevant d'un droit étranger et qui ne développe des activités en Belgique que dans le cadre de la libre prestation de services, est conclu en Belgique et doit dès lors être communiqué au PCC (article 2, 10°).

Il en résulte que les institutions financières présentes en Belgique doivent effectuer un reporting au PCC qui porte tant sur les « comptes bancaires et de paiement » que sur les « contrats financiers » tandis que les institutions financières étrangères qui n'ont pas de présence effective en Belgique ne sont tenues d'effectuer un reporting au PCC que pour les « contrats financiers » conclus avec des résidents belges.

Ainsi, les banques étrangères non établies en Belgique ne sont tenues de déclarer que les « contrats financiers » ouverts aux noms de résidents belges.

Rappelons toutefois que, conformément à l'article 322, §3 du CIR92, les clients résidents belges qui disposent d'un « compte bancaire ou de paiement » au sens de la loi sur le PCC auprès d'une institution financière étrangère n'ayant pas de présence en Belgique sont tenus de déclarer eux-mêmes l'existence de ce compte auprès du PCC. Les personnes physiques n'étant pas visées par la loi du 8 juillet 2018 sur le PCC, elles ne devront toutefois pas informer ce dernier des soldes des comptes en question.

4. Par « montant globalisé » on entend, en ce qui concerne les **assurances-vie** qui tombent dans le champ d'application de l'article 4, al. 1er, 3°, b) de la loi PCC : le montant globalisé des contrats d'assurance souscrits par un client, lequel s'entend comme : « *la valeur comptable globale de ces contrats, qui s'exprime généralement par la valeur des réserves mathématiques acquises pour permettre de verser les capitaux au client au terme de chacun de ces contrats.* »

Le PCC, dans son FAQ d'août 2021 précise : « *Il n'y a pas lieu de faire une ventilation entre les contrats suivant qu'ils sont de la branche 21, 23, 25 ou 26 tels que visés par la loi PCC : c'est le montant globalisé de toutes les réserves mathématiques pour l'ensemble des différents contrats de ces types et conclus en Belgique par chacun des clients (seul ou avec d'autres personnes) qui doit être communiqué une fois par an. Autrement dit, il n'y a à communiquer qu'un seul montant par client et par an.* » (point 2.3.8.3).



Précisons encore que, selon le PCC, en ce qui concerne les comptes que les contrats qui **seraient en indivision ou dont la propriété serait démembrée** (usufruit / nue-propriété), il y a lieu de déclarer le solde intégral du compte ou le montant globalisé intégral pour chaque cotitulaire indivis ou chaque co-contractant. Le fait qu'un des cotitulaire ou cocontractant soit non-résident ne modifie pas la règle.

5. Enfin, les informations sont à fournir dans les **délais** suivants :

- Les soldes des comptes et les montants globalisés des contrats d'investissement et des contrats d'assurance-vie, arrêtés au **31/12/2020**, devront être communiqués au plus tard le **31/01/2022** par tous les redevables d'information ;
- Les soldes des comptes et les montants globalisés des contrats d'investissement arrêtés au **30/06/2021** et au **31/12/2021** devront également être communiqués au plus tard le **31/01/2022** par tous les redevables d'information *à l'exception* des compagnies d'assurance : les montants globalisés des contrats d'assurance-vie arrêtés au **31/12/2021** devront être communiqués au plus tard le **31/03/2022** par les compagnies d'assurance.

\*

\* \*

Nous sommes, bien entendu, à votre disposition pour en discuter plus avant.